Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et Performance Environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau des Relations Économiques et Statuts des Entreprises** **Service Développement des Filières et de l'Emploi** **Sous-direction Filière Forêt-Bois, Cheval et Bioéconomie** **Bureau Entreprises Forestières et Industries du Bois** Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75732 Paris 07 SP	**INSTRUCTION TECHNIQUE** **DGPE/SDC/2019-216** **14 Mars 2019**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe: 2

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : instruction technique relative à la reconnaissance des Organisations de producteurs (OP) et Associations de producteurs (AOP).

Bases juridiques :
– article D.551-1 à D.553-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Résumé : la présente instruction technique précise le rôle des DRAAF et des DAAF dans le cadre de la procédure de reconnaissance en OP et en AOP.

Mots-clés : OP, AOP, reconnaissance, consultation.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer Madame la Directrice générale de FranceAgriMer Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Cette instruction technique abroge l'instruction technique DGPE/SDC/2015-642 du 23/07/2015 concernant la réglementation relative à la reconnaissance des OP et AOP dans le secteur des fruits et légumes, la circulaire DGPAAT/SDOEIAE/C2012-3003 du 1er février 2012 relative à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage et la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3115 du 23 décembre 2010 relative aux dispositions particulières applicables aux organisations de producteurs (OP) dans le secteur forestier.

I. Introduction

La structuration en OP et en AOP entend répondre à l'ambition de réforme des modèles agricoles et forestiers, notamment par une concentration de l'offre afin de mutualiser les moyens (infrastructures, installations, moyens humains), les pratiques (techniques, procédures, etc.) et initiatives (projets, investissements) et de permettre au maillon amont de peser davantage dans les relations commerciales. À la suite du discours du Président de la République du 11 octobre 2017 et des États généraux de l'Alimentation, une attention particulière est portée à la constitution et au renforcement d'OP avec une activité économique présentant un réel rééquilibrage du rapport de force au bénéfice des producteurs.

À ce titre, les OP agricoles disposent de nouveaux outils issus des évolutions de la réglementation européenne (planification de l'offre, optimisation des coûts, mise en marché et négociation collective) et nationale (inversion de la proposition de contrat / effet structurant de l'accord-cadre écrit).

Dans ce contexte, la présente instruction technique a pour objet de préciser le rôle des DRAAF et des DAAF dans le cadre de la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP) dans les secteurs couverts et non couverts par l'Organisation Commune du Marché (cf. rappel de la procédure de reconnaissance en OP ou en AOP en annexe 2).

II. Rôle des DRAAF et DAAF dans le cadre de la procédure de reconnaissance en OP ou AOP

À l'issue du Groupe de travail sectoriel concerné et en préparation de la Commission nationale technique (CNT), l'avis de la DRAAF / de la DAAF est sollicité par la DGPE (BRESE pour tous les secteurs hors forêt, BEFIB pour le secteur forestier) par courriel sur les demandes de reconnaissance, de modification ou de retrait de reconnaissance des structures dont le siège social est situé sur la zone de compétence de la DRAAF / DAAF. Dans cette perspective, une fiche de synthèse expertisant la demande au regard des critères de reconnaissance par dossier est jointe à la demande d'avis Ainsi, l'avis rendu ne s'apparente pas à une instruction de la demande par la DRAAF/DAAF au regard des seuils et critères de reconnaissance tels que fixés par la réglementation nationale et européenne. Il vise à éclairer la DGPE, en complément des éléments par ailleurs apportés par les services de FranceAgriMer dans le cadre de la procédure de contrôle des OP et AOP dans le secteur des fruits et des légumes (contrôle préalable à la reconnaissance pour une structure en cours de reconnaissance ou contrôle de reconnaissance pour une OP ou une AOP déjà reconnue), de tout élément de contexte et d'appréciation dont la DRAAF/DAAF disposerait dans le cadre du processus d'instruction.

S'agissant des structures dont la zone d'activité couvre plusieurs régions, une coordination des DRAAF sur l'avis rendu pourra être mise en œuvre, à l'initiative de la DRAAF dont le territoire comprend le siège social de l'OP ou l'AOP pour laquelle un avis est sollicité.

L'avis est à fournir par la DRAAF / DAAF conformément à l'annexe 1.

Dans cette perspective, toute information complémentaire peut être demandée au BRESE / BEFIB par la DRAAF / la DAAF.

Le courriel transmis par la DGPE précise les délais de réponse de la DRAAF / DAAF. En tout état de cause, l'avis sollicité est à transmettre par courriel en amont de la Commission nationale technique suivant le GT sectoriel concerné.

III – Mission d'accompagnement des OP et AOP reconnues

En vertu de l'article L.553-1 du Code rural et de la pêche maritime, les seuils de reconnaissance en OP sont revus tous les 5 ans avec au terme de cette réflexion, un maintien ou une évolution des critères de reconnaissance. Dans le second cas, un délai d'adaptation est défini pour les OP qui ne respecteraient pas les nouveaux seuils définis.

Dans ce contexte, une vigilance des services de l'État est appelée afin de s'assurer que la révision n'emporte pas le retrait de reconnaissance sans un accompagnement spécifique de ces structures dans le cadre notamment d'une démarche de restructuration ou d'adhésion de nouveaux producteurs.

Un travail d'accompagnement similaire peut être demandé aux DRAAF / DAAF relatif à d'autres évolutions réglementaires pouvant intervenir afin d'adapter le cadre de reconnaissance en OP ou en AOP aux besoins et réalités des filières agricoles et forestières.

La Directrice générale de la
performance économique et
environnementale des entreprises

Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE 1 : Modèle d'avis sur les demandes de reconnaissance, de modification ou de retrait de reconnaissance en qualité d'OP ou d'AOP.

Le caractère exhaustif de la réponse n'est pas contraignant, il s'agit pour la DRAAF/DAAF dont l'avis est sollicité de porter à la connaissance des services centraux les points dont elle a déjà connaissance sur les demandes en cours d'instruction.

Nom de l'OP ou de l'AOP concernée par la demande :

1. Éléments notables relatifs à l'historique de l'OP ou de l'AOP.

2. Contexte économique et politique global (région, filière, etc.)

3. Situation économique (situation économique, relations avec l'aval, projets et investissements, etc.) et gouvernance de l'OP ou de l'AOP

4. Éléments d'actualité ou perspectives d'évolutions de l'OP ou de l'AOP

5. Autres éléments à signaler

AVIS DRAAF sur le dossier présenté : il est demandé à la DRAAF/DAAF de se prononcer sur l'évolution / la stratégie de développement envisagée par l'OP ou l'AOP au regard du contexte historique et régional (l'instruction de la demande au regard des critères et seuils définis par la réglementation nationale et européenne sera quant à elle menée par la DGPE).

Avis Favorable sur le dossier présenté

Commentaires :

Avis Défavorable sur le dossier présenté

Commentaires :

Avis sous réserve sur le dossier présenté

Commentaires :

Veuillez préciser si une coordination inter DRAAF a été mise en œuvre s'agissant des structures dont le champ d'activité couvre plusieurs régions.

Nom et fonction de l'agent ayant rempli la fiche :

ANNEXE 2 : Rappel de la procédure d'instruction des demandes de reconnaissance en OP et en AOP.

1. Les OP et les AOP : principes

Les OP sont des structures collectives, constituées de producteurs agricoles ou forestiers (ou d'OP pour les AOP) qui y adhèrent volontairement, et dont l'agrément est délivré par le Ministre chargé de l'Agriculture sous couvert du respect d'un certain nombre de seuils, critères et conditions fixés par les articles 149 et suivants du Règlement (UE) n°1308/2013 et aux articles L.551 et suivants et D.551-1 à D.553-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

2. La procédure d'instruction

2.1 – Les outils

Des guides du demandeur visant à présenter, par secteur, la nouvelle réglementation applicable aux OP et AOP ainsi qu'à préciser la composition des dossiers de demande de reconnaissance et leur procédure de traitement ont été rédigés afin d'accompagner les structures dans le cadre de cette démarche.

Outre la demande de reconnaissance, l'évolution de la vie des OP peut néanmoins justifier des demandes d'adaptation de la reconnaissance initiale, matérialisée dans le cadre de trois types de dossiers :

– le dossier de demande de reconnaissance, qui correspond à une reconnaissance « nouvelle ». Les opérations de fusion entre deux OP aboutissant à la création d'une nouvelle structure, de fusion-absorption entre deux OP ou de fusion-absorption au bénéfice d'une structure non reconnue OP sont considérées comme étant des nouvelles demandes de reconnaissance. Dans le deuxième cas, un nouveau numéro de reconnaissance sera attribué à l'OP absorbante ; dans le troisième cas, l'arrêté ministériel vient « transférer » la reconnaissance sur la structure issue de la fusion ;

– le dossier de demande de modification de reconnaissance : changement de dénomination, de statut juridique d'une OP ou de produit(s) ;

– le dossier de demande de modification de la zone de reconnaissance de l'OP. Il convient de préciser que les cas de fusion-absorption entre une OP et une structure non reconnue OP au bénéfice de l'OP et impliquant une modification de la zone d'activité de l'OP sont traités dans cette partie ;

– le dossier de retrait de reconnaissance.

Ces guides sont disponibles au Bulletin Officiel du MAA (BOAGRI), sur le site Internet du Ministère au lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/organisation-economique-les-organisations-de-producteurs et peuvent être fournis sur demande par le BRESE à l'adresse suivante : brese.dgpe@agriculture.gouv.fr.

En outre, la liste des OP et des AOP reconnues au niveau national est publiée deux fois par an sur le site du Ministère chargé de l'Agriculture au lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/organisation-economique-les-organisations-de-producteurs.

2.2 – Les étapes de la procédure d'instruction

Une structure souhaitant obtenir une reconnaissance en qualité d'OP ou d'AOP est tenue de déposer une demande de reconnaissance auprès de la DGPE (BRESE - pour tous les secteurs hors Forêt et BEFIB - pour le secteur de la Forêt), selon les modalités définies au point VIII des Guides du demandeur. Dans cette perspective, l'article D.553-4 du CRPM définit la liste des pièces qui doivent accompagner une demande de reconnaissance. Dans le secteur des Fruits et des légumes, l'OP doit également faire parvenir une copie de son dossier de demande à l'unité Programme Opérationnel de FAM (Unité PO) ainsi qu'au secteur productions végétales de diversification de l'ODEADOM pour les structures ayant leur siège dans les départements d'outre-mer (DOM).

À partir de ces documents, le BRESE (pour tous les secteurs hors forêt) / le BEFIB (pour le secteur de la forêt) évalue la recevabilité puis procède à l'instruction des dossiers. L'instruction de la reconnaissance s'effectue, pour le secteur des fruits et des légumes, à partir du rapport de contrôle effectué par les services territoriaux de FAM au sein de l'OP et dans le cadre d'un comité de lecture comprenant des représentants de la DGPE (BRESE) et de FAM (Unité PO).

Les dossiers considérés comme complets sont ensuite présentés au Groupe de travail (GT) sectoriel qui se réunit au rythme de 4 réunions par an. Après examen de chaque dossier, le groupe de travail fait une proposition à la Commission nationale technique, formation spécialisée du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire (CSO) dotée d'un avis consultatif pour toute reconnaissance en tant qu'OP ou AOP. Le GT peut également demander des informations

complémentaires, lesquelles sont apportées, dans la mesure du possible, lors de la CNT qui suit le groupe de travail et au cours de laquelle le dossier qui a fait l'objet de cette demande doit être traité.

Après avis rendu par la CNT, le ministre chargé de l'agriculture se prononce sur la demande en accordant, le cas échéant, la reconnaissance par arrêté ministériel (arrêté interministériel dans les DOM).

2.3 – Le calendrier de la procédure d'instruction

Les GT et la CNT se réunissent selon un calendrier annuel prévisionnel, communicable sur demande et publié sur le site Internet du MAA. Le calendrier de l'année (n) est diffusé lors de la dernière CNT de l'année (n-1).